

PROPOSITION DE LOI N° 56/0405 MODIFIANT LES CONDITIONS MINIMALES DE L'AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE

AVIS DE L'UVCW

8 SEPTEMBRE 2026

I. Contexte

Par courriel du 16 juillet 2026, la Commission de l'Intérieur de la Chambre a sollicité l'avis de notre association concernant la **proposition de loi** n° 56/0405 « modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats et visant à rendre plus flexibles les règles en matière de l'aide adéquate la plus rapide ». L'avis de notre association est attendu pour le 11 septembre 2026.

II. Objet de la proposition

La proposition avait été déposée par le groupe des Engagés à la Chambre en octobre 2024, et est remise à l'agenda des travaux.

Les développements (p. 3) soulignent que « *l'arrêté royal du 10 novembre 2012 détermine les moyens minimaux adéquats, c'est-à-dire l'engagement minimum en matériel et en personnel pour assurer une aide opérationnelle adéquate. Il s'agit d'un minimum absolu qui doit être disponible dans le réseau de postes de la zone.*

Pour certaines interventions telles que la lutte contre l'incendie et l'explosion ou la lutte contre la pollution et la libération de substances dangereuses et pour lesquelles il est prévu une autopompe avec six membres d'équipage, ces six membres d'équipage doivent partir vers les lieux de l'intervention au même moment.

Une exception existe cependant à cette règle générale puisque lorsqu'au cours de la mobilisation des moyens adéquats, il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de six personnes dans l'autopompe multifonctionnelle, celle-ci peut être remplacée par deux autopompes multifonctionnelles, avec chacune un effectif minimal de quatre personnes envoyé simultanément de deux postes différents ».

Les auteurs constatent toutefois que l'exception précitée ne peut, selon la circulaire ministérielle du 3 juin 2013 relative à cet arrêté royal, servir de base pour une organisation structurelle des services d'incendie.

Or, l'application de la règle de base du départ du véhicule avec 6 personnes s'avère longue à respecter (en termes de délai d'intervention), et cela « *principalement dans les zones rurales travaillant surtout avec des pompiers volontaires* » (p. 3-4).

Partant de ce constat, et « *relayant la demande des bourgmestres d'obtenir plus de flexibilité en ce qui concerne les normes lorsqu'il s'agit de fournir une assistance rapide et adéquate, le gouverneur de la province du Brabant wallon a proposé que, si la mobilisation des moyens adéquats ne pouvait pas être rencontrée au moment départ, elle puisse l'être au moment **de l'arrivée*** » (p. 4).

C'est cette solution que souhaite entériner la proposition de loi, en modifiant l'article 2 de l'arrêté royal précité, de la manière suivante :

« *Lorsqu'il n'est pas possible de rassembler dans le délai déterminé par la zone l'effectif minimal de six personnes dans l'autopompe multifonctionnel (AP 0/1/5) telle que prévu à l'annexe 1^{re} pour partir en intervention, la zone doit tout mettre en œuvre pour que les moyens adéquats soient garantis sur le lieu de l'intervention* ».

III. Avis de notre association

Le texte de la proposition recueille **l'avis favorable** de notre association, assorti toutefois des importantes remarques et positions suivantes :

1. si la solution proposée a le mérite de la souplesse dans la gestion zonale des interventions incendie, elle est susceptible d'entraîner des situations où deux (ou plusieurs) équipages, chacun en nombre de pompiers insuffisant, arrivent sur le lieu de l'intervention à des moments différents, les premiers arrivés, confrontés à l'urgence éventuelle de la situation, étant alors susceptibles de débiter leur intervention en nombre insuffisant, ce qui pourrait causer des dommages (à eux-mêmes ou à autrui) qui ne seraient pas survenus, ou pas de manière aussi grave, dans l'hypothèse d'une intervention complète avec 6 pompiers, circonstance qui pourrait engager la **responsabilité civile et pénale des autorités zonales** notamment.

On remarquera toutefois que l'exception évoquée au point II, en vigueur depuis 2013, présente le même risque de dommages, et donc de mise en cause de la responsabilité zonale ;

2. si l'exception actuelle permet, à titre exceptionnel et en tout cas non structurel, d'engager 2 véhicules, doté chacun de 4 personnes, pour un total de 8 à l'arrivée, et ce dans 2 autopompes, la proposition de loi ne parle plus de 2 départs à 4, mais seulement d'un effectif de 6 reconstitué à l'arrivée, donc avec une seule autopompe éventuellement. Cela permettrait-il d'envoyer une autopompe avec 4 pompiers, renforcé d'un autre véhicule (voiture, camionnette ?) doté seulement de 2 effectifs et partant d'une autre caserne ?
3. les points 1 et 2 ci-dessus appellent une réflexion plus large, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur, sur une **actualisation des conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide**, et cela dans le cadre, notamment, des engagements de l'actuel Gouvernement fédéral, tel que précisé dans l'Accord de coalition fédérale de 2025 (p. 148 : « *Nous évaluerons l'arrêté royal relatif à l'aide adéquate la plus rapide offerte. [...] Nous élaborons également une trajectoire de croissance pour augmenter les dotations fédérales, créant ainsi une répartition plus équilibrée (50/50) entre la contribution financière des autorités fédérales et celle des autorités locales, comme le prévoit la loi* ») ;
4. les récents événements de crise (canicule, sécheresse, incendie dans les Fagnes, ou encore inondations, de plus en plus fréquents) commandent même, au-delà d'une simple évaluation telle qu'annoncée dans l'Accord, une véritable **remise en question d'ensemble de nos**

dispositifs de sécurité, notamment contre l'incendie et les catastrophes. Ces réflexions, à mener sans tarder, engloberont évidemment la question des conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide, même en dehors de cas de gestion de crise ;

5. enfin, au-delà des effets limités d'un assouplissement des normes de l'aide adéquate la plus rapide tel que l'imaginent les auteurs de la proposition (certainement animés des meilleures intentions sur le plan pragmatique, et poursuivant un objectif d'utilisation parcimonieuse de nos moyens d'intervention), c'est une **véritable prise en charge, principalement financière**, des coûts de notre sécurité civile **par l'autorité fédérale**, que les acteurs de terrain, les autorités zonales et le personnel des services d'incendie et AMU sont en droit de réclamer de toute urgence.

IV. Conclusion

En conclusion, notre association émet un avis favorable sur la proposition de loi, en ce qu'elle apporte une souplesse bienvenue dans l'organisation des interventions et peut contribuer, en particulier dans les zones rurales largement tributaires de pompiers volontaires, à garantir une aide adéquate dans de meilleurs délais. Cet assouplissement doit toutefois s'accompagner d'une clarification des modalités concrètes de reconstitution de l'effectif minimal sur le lieu de l'intervention et ne peut avoir pour effet d'accroître les risques opérationnels ni, corrélativement, ceux liés à la mise en cause de la responsabilité des zones de secours.

Cette proposition ne saurait cependant constituer, à elle seule, une réponse suffisante aux difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les services de secours. Comme notre association l'a déjà souligné dans un courrier récemment adressé à la Commission de l'Intérieur de la Chambre (27/08/2026) relatif au changement d'échelle des catastrophes naturelles et à la nécessité de réorganiser la sécurité civile autour d'une capacité nationale d'intervention, une réflexion plus globale doit être menée sans tarder sur l'organisation et le financement de notre sécurité civile. L'évaluation annoncée de l'arrêté royal relatif à l'aide adéquate la plus rapide doit ainsi être l'occasion d'une véritable actualisation du dispositif, tenant compte tant des réalités opérationnelles des zones de secours que de la multiplication et de l'intensification des situations de crise auxquelles elles sont appelées à faire face.

Enfin, les adaptations réglementaires, aussi nécessaires soient-elles, ne peuvent pallier durablement l'insuffisance des moyens budgétaires consacrés à la sécurité civile. La réponse à ces enjeux passe nécessairement par une prise en charge accrue, principalement financière, de la sécurité civile par l'autorité fédérale, conformément notamment à l'objectif d'un rééquilibrage du financement entre l'autorité fédérale et les pouvoirs locaux (trajectoire 50-50). C'est à cette condition que les zones de secours pourront assurer durablement leurs missions, dans des conditions garantissant à la fois la rapidité et la qualité des interventions ainsi que la sécurité de leur personnel et de la population.

JRO/10.9.2026/